

MAIRIE D'ASPACH



ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU
STOTIONNEMENT DANS LA RUE DES
BERGERS REASTEACTIFICH
2 1 DEC. 2010

Antoine REICHLIN, Maire de la commune d'ASPACH,

VU les articles L2542-2 et L2542-3, les articles 2213-1 à 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les décrets n°77-90 et 77-91 du 27 janvier 1977

VU le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la Police de la circulation routière « Code de la Route » modifiée et complétée notamment à l'article R441

VU l'arrêté interministériel du 254 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée et complétée

CONSIDERANT

la nécessité de sécuriser la Rue des Bergers et notamment son accès sur la Route de Thann, il convient de modifier la réglementation comme suit :

ARRETE

Article 1^{er}: Le stationnement est interdit Rue des Bergers à partir du n°1 sur une longueur de 15m (côté gauche) et à partir du n° 2A sur une longueur de 30m (côté droit). L'interdiction de stationner est matérialisée par une bande de couleur jaune.

<u>Article 2</u>: une signalisation réglementaire sera mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée et complétée

<u>Article 3</u>: tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch
- Monsieur le Capitaine de gendarmerie d'Altkirch
- Monsieur le responsable de l'unité Routière d'ALTKIRCH
- Monsieur le Capitaine de la section de corps des sapeurs pompiers d'Altkirch
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Gardes Champêtres Brigade Verte de Soultz

Fait à ASPACH, le 16 décembre 2010. Antoine RECHLIN Maire d'ASPACH.

Tu